
De: Christian PAUMIER [paumierchristian@wanadoo.fr]
Envoyé: lundi 10 avril 2017 21:50
À: Enquete publique plu
Cc: Anne-Marie DOUGNIAUX; Le Maire
Objet: Remarques et Proposition de l'ASEC - Révisions du PLU et RLP
Pièces jointes: Propositions RLP - avril 2017.docx; Propositions PLU - 9-4-2017.docx

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

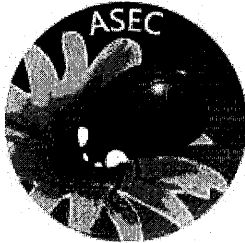
Nous vous prions de trouver ci-joints deux documents. Le premier concerne les remarques et les propositions de notre association de protection de l'environnement sur la révision du PLU et le deuxième concerne les remarques et les propositions concernant le règlement local de publicité.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir étudier ces points et de les prendre en compte.

Nous restons à votre disposition pour en revoir toutes les modalités.

Avec nos respectueuses salutations.

Christian Paumier
Président de l'Asec





Lundi 10 avril 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur

c/c Monsieur le Maire de Mennecey

Madame Anne Marie Dougniaux

Sujet : Propositions pour les révisions du Règlement Local de Publicité.

Nous proposons des actions mentionnées soit dans les demandes du Grenelle de l'Environnement, soit dans d'autres textes français ou européens de protection de l'environnement. Le but étant de protéger et de valoriser le paysage de notre commune en évitant la mise en place de panneaux publicitaires à la place des arbres ou des fleurs.

La plupart de ces propositions avaient déjà été formulées en 2015.

1-1 : les panneaux scellés au sol ne devront pas dépassés la surface de 2 m2.

1-2 : les panneaux numériques lumineux sont interdits sur tout le territoire de la commune.

1-3 : les publicités lumineuses sont acceptables mais devront être éteintes entre 23h et 6h du matin.

1-4 : pour les publicités lumineuses, dans le but de diminuer l'impact carbone, l'énergie devra venir d'au moins 25% à partir d'énergie renouvelable. (« l'énergie est notre avenir, économisons la.. »)

1-5 : Les abris-bus qui sont éclairés le soir, devront être équipés de panneaux solaires, être autonomes en énergie, comme ceux proposés par la société SNA basée à Tournouve. Exemple ;

<http://www.solairebox.fr/2017/03/02/abribus-solaires/>

<http://www.lefigaro.fr/medias/2017/01/24/20004-20170124ARTFIG00334-jcdecaux-fait-passer-son-mobilier-urbain-a-l-energie-solaire.php>

1-6 : toutes les affiches devront venir de papier recyclé et devront être recyclées.

1-7 : les panneaux publicitaires annonçant des programmes immobiliers devront respecter le Code de l'environnement et le rlp de la commune.

- 1-8 : Les poteaux indicateurs du code de la route ainsi que les poteaux de l'éclairage public ne pourront pas supporter des panneaux publicitaires. A titre exceptionnel, pour des manifestations culturelles ou artistiques, des panneaux de dimension maximum 30 cm x 60 cm pourront être autorisés sous condition d'une demande préalable effectuée par le responsable de la manifestation auprès du service urbanisme de la mairie. Ces panneaux ne pourront pas restés en place plus d'une semaine avant et une semaine après la manifestation.

1-9 : Sur les terrains privés, donnant sur la voie publique, un panneau publicitaire ne pourra être installé que si le linéaire de façade excède 30 m.

1-10 : les panneaux publicitaires ainsi que les enseignes temporaires suivront les mêmes règles que les panneaux et enseignes installés à titre permanent. Ils devront soumettre une demande préalable en mairie et la limite dans le temps devra être précisée, elle ne devra pas dépasser 2 ans.

1-11 : Pour éviter que des publicités incitent les jeunes de moins de 18 ans à consommer de l'alcool, en particulier des alcools forts de plus de 15 °, une distance de sécurité existera entre les portes des lieux publics accueillant des jeunes et les panneaux publicitaires. Une distance minimum de 100 m est nécessaire. A noter que cette distance de sécurité est déjà obligatoire pour tous les édifices classés du point de vue historique ou architectural. Ceci est en adéquation avec le projet de loi déposé par le député maire Franck Marlin et signé par de nombreux parlementaires dont Valérie Pécresse, et les sénateurs Claire Lise Champion, Jacqueline Alquier...proposition de loi N°821 de 2013 : « interdire la publicité en faveur des boissons alcooliques aux abords des établissements scolaires et des centres de loisirs »

1-12 : Dans la partie 4 du projet de RLP relatif aux enseignes, pages 35 et 36 « a plat sur bâtiment ». Prévoir de limiter la surface de l'enseigne par rapport à la surface de la clôture, et de préciser que les baches sont interdites, les enseignes devront être réalisées en matériaux rigides et résistants. **Elles seront interdites sur les clôtures non aveugles.**

1-13 : **Nous proposons** une interdictions des préenseignes temporaires dans la ZPR 5 (hors agglo)

Nous restons à votre disposition pour voir avec vous les raisons de ces propositions et les meilleures formulations pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

Avec nos respectueuses salutations.

Christian Paumier
Président de l'Asec.



Exemples de panneaux publicitaires illégaux par rapport au Code de l'Environnement. Panneaux présents depuis 11 semaines.....



Pas moins de 10 panneaux publicitaires (dont certains illégaux) existent cet été 2015, sur un quart du rond pont De Lattre de Tassigny à l'entrée de la commune. Là où les automobilistes doivent être vigilants (traversée de piétons, arrivée d'autres voitures...)

Trop de publicité, tue la publicité....et risque de tuer des gens.....

De: Nathalie TUREAU-MAZIC (Directrice juridique UPE) [n.tureau@upe.fr]
Envoyé: mardi 18 avril 2017 16:44
À: Enquete publique rip
Objet: Contribution UPE enquête publique RLP Mennecy
Pièces jointes: Mennecy - enquête publique RLP - contribution UPE avril 2017.pdf

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Vous voudrez bien trouver en PJ notre contribution à l'enquête publique relative au projet de RLP de Mennecy au nom de nos adhérents.
Je reste à votre disposition pour en conférer le cas échéant
Bien à vous

Nathalie TUREAU-MAZIC
Directrice juridique
Union de la Publicité Extérieure (UPE)
47 rue de Liège
75008 PARIS
01 47 42 16 28

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique RLP
Mairie de Mennechy
Place de la Mairie
91541 MENNECY Cedex

Paris, le 18 avril 2017

Objet : Enquête publique RLP Mennechy
Commissaire Enquêteur : M. Michel GARCIA

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'Union de la Publicité Extérieure, syndicat professionnel représentant les principales entreprises de publicité extérieure, approuve l'initiative visant à élaborer un règlement local de publicité intercommunal dans la commune de Mennechy.

Toutefois, tel que rédigé, ce projet de règlement local de publicité ne concilie pas de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commerciale des acteurs locaux notamment dans la ZPR 3 « axes routiers », seule zone autorisée à la publicité scellée au sol. Il suscite de ce fait l'inquiétude des sociétés adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure.

➤ **Etude d'impact et règle de densité de la ZPR 3**

L'étude d'impact que nous avons réalisée à l'issue de l'arrêt du projet de règlement démontre que la totalité des dispositifs publicitaires actuellement implantés dans la commune par les sociétés adhérentes de notre Union professionnelle seront supprimés, sans aucune possibilité de redéploiement.

La règle trop stricte du linéaire de façade minimum des unités foncières en ZPR 3 en est la cause principale.

Si un régime d'interdiction est particulièrement justifié dans les zones et sites les plus sensibles de la commune, un régime trop restrictif le long des principaux axes de chalandise de la commune est en revanche disproportionné.

Cette règle de linéaire qui a pour effet d'interdire de manière générale et absolue la publicité, notamment sur support mural, sur le domaine privé de la commune ne nous semble pas conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité qu'un règlement de publicité doit respecter au regard des objectifs de protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat a en effet consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie. (*CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault*).

En ZPR 3, le projet de règlement limite la densité publicitaire à un seul dispositif scellé au sol par unité foncière et impose en outre un linéaire minimum de façade de 50 mètres sur une portion très limitée du Boulevard Charles de Gaulle (RD 191) et de 70 mètres sur la déviation de la RD 153D.

Cette zone comprend les deux principaux axes de chalandise de la commune, qui sont indispensables à l'expression publicitaire. Il s'agit en outre de secteurs à forte vocation commerciale et industrielle, dont les bâtiments ont une architecture en adéquation avec ce type d'activité.

C'est précisément sur ces deux axes, et notamment la RD 153D, que l'implantation des dispositifs de publicité prend toute sa légitimité. Les linéaires de 50 et 70 mètres ne permettent pas le maintien des

dispositifs existants. Il conviendrait de les ramener à 35 mètres, plus adapté au tissu urbain de ces axes.

Je suggère également que les pans coupés des unités foncières en angle de rues soient pris en compte pour le calcul des linéaires de façades des unités foncières.

➤ **Règle de format**

Le projet de règlement précise que la surface unitaire du dispositif s'entend « hors tout ». Cette rédaction laisse supposer que la surface à prendre en considération n'est pas celle de l'affiche publicitaire mais celle du dispositif tout entier, encadrement compris.

Cette disposition a pour effet d'interdire les dispositifs publicitaire sous vitre et éclairé par transparence pourtant garant d'une meilleure qualité esthétique et d'une meilleure intégration dans le cadre urbain. Ces dispositifs comportent nécessairement un système déroulant intégrant plusieurs affiches. La publicité de ces dispositifs n'excède pas 8m² mais le format hors tout de ces dispositifs avoisine 10,50 m².

Je suggère que les dispositifs publicitaires soient assujettis aux règles de format suivantes, parfaitement conformes aux dispositions du code de l'environnement en la matière :

« Les dispositifs peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m². Le format hors tout de ces dispositifs ne peut excéder 10,50 m². »

➤ **La publicité de petit format intégrée aux devantures commerciales**

Le projet de règlement limite la dimension des publicités de petit format intégrée dans les devantures commerciales au format unitaire de 0,60 m x 0,40 m, à une surface cumulée de 0,50 m² et à une hauteur minimum de 0,50 mètres par rapport au niveau du sol.

Cette limitation de la densité et du format de la publicité intégrée dans les devantures commerciales procède d'une erreur de droit.

En effet l'article L.581-14 du code de l'environnement précise que le règlement local de publicité adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 et définit une ou plusieurs zones où s'appliquent une réglementation plus restrictives que les prescriptions du règlement nationale mais ajoute « *sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13 du code de l'environnement* ».

Contrairement aux autres supports publicitaires, la publicité sur les devantures commerciales émane exclusivement de l'article L.581-8 du code de l'environnement. En application de l'article L.581-14 susvisé, un règlement local de publicité ne peut adapter et restreindre que les dispositions émanant de l'article L.581-9. Il ne peut donc réglementer ce type de support publicitaire.

Toutefois, nous ne conterions pas un texte qui restreindrait cette activité en réduisant son expression à l'admission d'un dispositif de format usuel de 0,60 m x 0,80 m par devanture.

➤ **Les abords des monuments historiques**

Je me permets de vous soumettre ci-après une précision réglementaire visant à intégrer les nouvelles dispositions de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine publiée au Journal Officiel du 8 juillet 2016.

L'article 100 de cette loi modifie en effet l'article L.581-8 du code de l'environnement et remplace les termes « *périmètre de protection des monuments historiques* » par les termes « *abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine* » ce qui a pour conséquence

d'étendre jusqu'à 500 mètres (et non plus 100 mètres) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments.

Il conviendrait d'ajouter dans les dispositions générales la prescription suivante, conformément au dernier alinéa du I de l'article L.581-8 susvisé qui précise « *qu'il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité* ».

Abords des monuments historiques :

La protection aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine et visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, s'applique aux publicités et préenseignes situées à moins de cent mètres d'un monument historique, dès lors qu'elles sont co-visibles avec celui-ci. Au-delà de ces cent mètres, la publicité est autorisée dans les conditions du présent règlement.

En espérant que vous voudrez bien prendre en compte ces remarques, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTÉLONDE
Président de l'UPE